



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juillet 2021

[...]

[...]

Objet : changement d'adresse du néerlandais en français.

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 15 juillet 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que les adresses introduites en néerlandais lors d'une commande via Internet sont transformées systématiquement en adresses en français dans les avis « *track & trace* » de bpost sur les livraisons.

Les lettres du 12 mai 2021 et du 14 juin 2021 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*

* *

L'article 36, § 1er , de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) précise que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er , 4° loi entreprises publiques).

Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

L'adresse dans les avis « *track & trace* » de bpost aurait dû être établie en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE